



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ORLEANS, LE

18 FEV. 1997

AFFAIRE SUIVIE PAR M. DEMONT-PERTHUIS/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-31
REFERENCE IC/AP

A R R E T E

autorisant M. Philippe **LECLERC**
à exploiter un élevage avicole à
VILLEVOQUES, lieudit "le Bignon"

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

- VU la demande présentée le 6 mai 1996 complétée le 5 juillet 1996 par M. Philippe LECLERC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole situé sur la commune de VILLEVOQUES au lieudit "le Bignon",
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de VILLEVOQUES, MOULON, MIGNERETTE et PANNES,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis des Conseils Municipaux,
- VU l'avis émis le 11 décembre 1996 par le Sous-Préfet de Montargis,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur des Services Vétérinaires, en date des 15 juillet 1996 et 30 décembre 1996,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 14 janvier 1997,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le Directeur Régional de l'Environnement n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consulté,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - M. Philippe LECLERC est autorisé à exploiter un élevage avicole au lieudit "le Bignon" sur la parcelle cadastrée ZD 11 à VILLEVOQUES (45700). Cette installation est composée de deux bâtiments d'une surface brute de 1 486 m² chacun (surface utile de 1 366 m²) d'une capacité totale de 61 470 animaux équivalents volailles pour l'élevage de poulets de chair et de dindes.

Cette installation d'élevage avicole de 61.470 animaux équivalents volailles de plus d'un mois en présence simultanée est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent,
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents,
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents,
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents,
- Les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent,
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 2 - L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1er

Localisation

Article 3 - Les bâtiments d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

Les bâtiments d'élevage sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

L'intégration paysagère est réalisée par la plantation de bosquets entre le chemin de la Croix Deuzy et les constructions ainsi que le long de la façade est et par la plantation de pommiers entre les deux bâtiments. Les couleurs des façades et toitures sont neutres, choisies dans la gamme des gris vert-gris beige foncé.

Ces plantations sont constituées de sujets de hautes tiges, de boqueteaux fournis et d'arbustes correspondant à des espèces locales associant feuillages persistants et feuillages caduques et en disposant les sujets en groupe.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Article 4 - L'élevage de volailles est conduit sur litière sèche, sans accès à un parcours extérieur. Les sols des poulaillers sont en terre battue ou en pierres compactées. Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 6 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments ne ruissellent pas et sont absorbées par la litière.

Les installations d'élevage de volailles ne produisent pas d'effluents liquides et ne nécessitent pas d'ouvrages de stockage.

Article 7 - Les eaux pluviales de toitures non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées par des tranchées filtrantes et directement évacuées vers le milieu naturel..

Article 8 - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte.

Le stockage est situé à :

- au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
- au moins 50 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie,
- au moins 5 mètres des voies de communication.

Le stockage doit être réalisé sur des sols profonds en dehors de zones de concentration de ruissellement (talweg, cuvette ...). Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans. La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois.

Article 9 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III *Règles d'exploitation*

Article 10 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 - Les bâtiments sont convenablement ventilés, maintenus en parfait état d'entretien, nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. Les bâtiments font l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection au moins entre chaque bande.

L'ensemble de l'installation et ses abords sont toujours maintenus en bon état d'entretien.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié si nécessaire, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 12 - Les déjections solides sont traitées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 13, 14, 15 et 16.

Toutes mesures efficaces sont prises pour éviter l'envol et la perte sur les routes au cours du transport.

Article 13 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 14 - L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Article 15 - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan de fertilisation et du plan d'épandage joint au dossier qui doit être strictement respecté. L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et à 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques,
- à moins de 35 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- le week-end et les jours fériés.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 16 - Pour affiner la conduite fertilisation, l'exploitant fait analyser (valeur fertilisante, oligo-éléments) 1 fois/an un échantillon représentatif des fumiers produits à une date qui soit la plus proche possible de l'épandage.

Les volailles élevées pouvant varier en fonction des besoins de l'intégrateur (dindes médium, dindes lourdes, poulets, ...), les analyses doivent être représentatives des types de volailles produites.

Afin de corrélérer masse/volume, l'exploitant détermine, au moins une fois/an, la masse volumique de ses fumiers par la pesée de l'épandeur.

Pour contrôler l'enrichissement des sols en phosphore, zinc et cuivre, un suivi analytique est assuré tous les 4 ans sur 2 parcelles représentatives.

Afin d'ajuster la fertilisation, la mesure de reliquat d'azote sortie d'hiver est réalisée annuellement sur 4 parcelles au minimum.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les résultats des analyses demandées ci-dessus.

Article 17 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés et au moins 2 fois par an. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 18 - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Article 19 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 20 - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Chaque bâtiment dispose de 2 extincteurs. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'un poteau d'incendie situé à 130 m des bâtiments susceptible de fournir un débit de 140 m³/h.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage accèdent aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur :	4,00 m
hauteur libre :	3,50 m
virage rayon intérieur :	11,00 m
résistance :	stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
pente maximale :	10%

Article 21 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 22 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 23 - Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 24 - Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 25 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 26 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 27 - *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 28 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 29 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 30- Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 31 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 32 - Délai et voie de recours

"DELAÏ ET VOÏE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 33 -

Le Maire de VILLEVOQUES est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 34 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 35 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 37 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de VILLEVOQUES, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 FEV. 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : M. Philippe LECLERC
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de VILLEVOQUES
- ☐ M. le Maire de MOULON
- ☐ M. le Maire de MIGNERETTE
- ☐ M. le Maire de PANNES
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Départementale des Services Vétérinaires
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Equipeement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipeement du
Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ Commissaire enquêteur : M. André MERIGOT
544 Rue des Dadots - 45200 AMILLY